



**Arrêté du 10 novembre 2020**

**n°SEN/2020/11/06-150 portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatives au système d'assainissement de  
la SCI du Village Naturiste de « La Jenny » d'une capacité de 240 Kg/j de DBO<sub>5</sub>, soit 4000 EH**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

**VU** le décret n°2020-828 du 30/06/2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 révisé, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>, modifié par les arrêtés du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020 ;

**VU** les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 1er décembre 2015 ;

**VU** les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes de Gironde, révisé, approuvé le 18 juin 2013 ;

**VU** les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lacs Médocains, révisé, approuvé le 15 mars 2013 ;

**VU** l'étude de faisabilité déposée par la SCI du Village Naturiste de La Jenny, ci-après désignée le pétitionnaire, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 09 août 2019 et relatif à l'aménagement d'une aire d'infiltration des rejets traités par le système d'assainissement de la SCI du Village Naturiste de « La Jenny » d'une capacité de 4000 EH ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SEN/2019/12/02-252 du 3 décembre 2019 portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives au système d'assainissement de la SCI du Village Naturiste de « La Jenny » ;

**VU** l'avis du bénéficiaire concernant les prescriptions spécifiques en date du 19 octobre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la Commission européenne a engagé, sur le fondement de l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une procédure pré contentieuse contre la France pour manquement, au titre de l'année 2014, aux dispositions des articles 4, 5, 10 et 15 de la Directive ERU, transposées par les articles R. 2224-11, R. 2224-13, R. 2224-14 et R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales et par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 auquel ces articles renvoient ;

**CONSIDÉRANT** que le rejet s'effectue par infiltration en milieu dunaire ;

**CONSIDÉRANT** que la répartition annuelle des bilans d'autosurveillance nécessite une adaptation compte tenu du fonctionnement saisonnier du système d'assainissement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE PREMIER: Abrogation de l'arrêté préfectoral n°SEN/2019/12/02-252 du 3 décembre 2019**

Sont abrogées, dans leur intégralité, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° SEN/2019/12/02-252 du 3 décembre 2019 relatif au système d'assainissement de la SCI du Village Naturiste de « La Jenny ».

### **ARTICLE 2 : Objet de la déclaration**

La SCI du Village Naturiste de « La Jenny », désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder à l'exploitation du réseau de collecte du village naturiste.
- procéder à l'exploitation du système de traitement de la SCI du Village Naturiste de « La Jenny », d'une capacité de 4000EH, située sur la commune du Porge, en vue de traiter les effluents provenant du village naturiste.

- procéder au rejet des effluents traités par infiltration sur une aire dédiée, située en milieu dunaire, sur le site du système de traitement.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO5 A</p> <p>2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 D</p> <p>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte. Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.</p>	<p>Déclaration (Capacité de traitement de 240 kg de DBO<sub>5</sub> par jour, soit 4000 EH)</p>	<p>Arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié</p>

### **ARTICLE 3 : Prescriptions générales**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié, visé ci-dessus, ou par des textes en vigueur plus récents.

#### **ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques**

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

##### **4-1. Diagnostic du système d'assainissement :**

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement des eaux usées doit réaliser un diagnostic périodique du système d'assainissement (système de collecte et système de traitement).

Ce diagnostic doit être établi au plus tard le 31 décembre 2023.

Les conclusions de ce diagnostic, accompagnées d'un échéancier de réalisation des travaux/aménagements éventuellement préconisés, seront transmises au service chargé de la police de l'eau dans un délai de 3 mois après l'achèvement de la réalisation de ce diagnostic.

Par ailleurs, un diagnostic permanent du système d'assainissement est établi au plus tard le 31 décembre 2024. Ce diagnostic vise à connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement.

##### **4-2. Système de collecte des effluents bruts :**

Le réseau de collecte est de type séparatif. Il a fait l'objet de travaux de réhabilitation en 2016.

Le maître d'ouvrage du réseau est la SCI du Village Naturiste de « La Jenny ». Il collecte les effluents du village naturiste.

Il ne comporte aucun trop-plein capable de collecter un flux de pollution supérieur à 120 kg/j de DBO<sub>5</sub>/j.

##### **4-3. Caractéristiques du système de traitement :**

Le système de traitement de la SCI du Village Naturiste de « La Jenny » se situe dans l'enceinte de ce domaine, sur la commune du Porge. Le rejet des effluents traités s'effectue par infiltration dans le sol. La zone d'infiltration se situe sur les terrains clôturés de la station (section AR).

Les coordonnées en Lambert 93 du dispositif d'assainissement sont :

	X (m) Lambert 93	Y (m) Lambert 93
Système de traitement	367 340	6 424 081
Point du rejet	367 271	6 424 077

Le système de traitement fonctionne sur le principe de boues activées en aération prolongée.

La filière eau est constituée des éléments suivants :

- un ouvrage de prétraitement : un tamis rotatif ;
- un bassin d'aération ;
- un dégazeur ;
- un clarificateur ;
- un canal de sortie ;

- une zone d'infiltration constituée de deux files alimentées en alternance d'une superficie de 300m<sup>2</sup> chacune. Trois dessertes par aire (6 au total avec plaque anti-affouillement et déflecteur) permettent une répartition de surface homogène ;
- un local d'exploitation.

La station comporte en outre les dispositifs d'autosurveillance requis en entrée et sortie de traitement (débitmètres et préleveurs réfrigérés).

La filière boues est constituée :

- d'un poste d'extraction et de recirculation,
- d'un silo épaisseur.

Les boues sont déshydratées, évacuées et valorisées en compostage.

Les sous-produits de prétraitement provenant du dégrilleur sont orientés vers une filière adaptée et agréée.

Il n'existe pas de déversoir de tête ou by pass sur la station d'épuration.

L'ensemble des installations du système de traitement est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

#### **4-4. Rejet :**

##### **4-4-1 Normes**

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, le rejet du système de traitement doit respecter les valeurs indiquées dans le tableau 1.

Il ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Son pH doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température être inférieure à 25°C.

Les analyses sont effectuées sur échantillons homogénéisés, ni filtrés, ni décantés.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration,
- soit les valeurs fixées en rendement.

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement	Valeur rédhibitoire
DBO <sub>5</sub>	25 mg(O <sub>2</sub> )/l	80 %	50 mg(O <sub>2</sub> )/l
DCO	125 mg(O <sub>2</sub> )/l	75 %	250 mg(O <sub>2</sub> )/l
MES	35 mg/l	90 %	85 mg/l

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service chargé de la police de l'eau.

Le débit nominal du rejet de la station d'épuration est de 600 m<sup>3</sup>/j. Toutefois, le débit de référence pour l'établissement de la conformité annuelle du système d'assainissement correspond au PC95 des débits mesurés en entrée de station, si possible sur une période de 5 ans, sinon sur la période pour laquelle on dispose de ces données, jusqu'à l'année antérieure à l'année examinée.

#### **4-4-2 Répartition annuelle des bilans d'auto-surveillance relatifs à la file eau et aux boues issues du traitement des eaux usées**

Le nombre de mesures d'auto-surveillance est défini par l'arrêté ministériel en vigueur, en fonction de la capacité nominale de la station. Ces mesures seront réparties annuellement conformément au tableau suivant :

Mois	Nombre de bilans		Boues produites : quantité de matières sèches
	Bilan simple*	Bilan complet*	
Janvier	0	0	0
Février	0	0	0
Mars	0	0	0
<b>Avril</b>	<b>1</b>	0	1
<b>Mai</b>	<b>1</b>	0	1
<b>Juin</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	2
<b>Juillet</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	2 + 1 analyse complète
<b>Août</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	3 + 1 analyse complète
<b>Septembre</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	2
<b>Octobre</b>	<b>1</b>	0	1
Novembre	0	0	0
Décembre	0	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>8</b>	<b>4</b>	<b>12 + 2 analyses complètes</b>

\* **Bilan simple** - Paramètres à analyser en entrée et en sortie station : pH, DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, Température (sortie uniquement)

\* **Bilan complet** - Paramètres à analyser en entrée et en sortie station : pH, DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, NTK, NH<sub>4</sub>, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, Pt, Température (sortie uniquement)

**Boues produites : 12 mesures de la quantité de matières sèches sont réalisées ainsi que, conformément à l'article 15 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, 2 analyses de l'ensemble des paramètres prévus à l'arrêté du 8 janvier 1998.**

**Les boues évacuées devront répondre aux exigences fixées au tableau 2-4 de l'annexe 1 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.**

#### **4-5. Jugement de conformité du système d'assainissement :**

Chaque année, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non conformité du système d'assainissement au regard de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21/05/1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements du système de traitement et ses performances épuratoires.

#### **4-6. Production documentaire :**

Le maître d'ouvrage rédige un manuel d'autosurveillance décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel doit comporter l'ensemble des éléments mentionnés dans l'arrêté ministériel en vigueur.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel qu'elle transmet au service en charge du contrôle. Après expertise par l'agence de l'eau, le service en charge du contrôle valide le manuel.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

Le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement rédigent en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station ou système de collecte). Il le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année en cours.

Si les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement sont différents, le maître d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

Enfin, le système d'assainissement fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service police de l'eau et à l'agence de l'eau au plus tard le 31 décembre 2023.

#### **4-7. Surveillance de la qualité du milieu récepteur :**

Le bénéficiaire met en place des analyses sur les eaux souterraines susceptibles d'être impactées par le rejet, au moyen d'un dispositif piézométrique permettant un suivi en amont et en aval de la zone d'infiltration. Avant tout prélèvement, les piézomètres doivent être purgés par pompe pendant au moins dix minutes.

Les prélèvements doivent être effectués chaque année, et porter sur les paramètres suivants :

- pH,
- Conductivité,
- DCO,
- Nutriments : l'azote Kjeldahl, l'azote ammoniacal, les nitrites, les nitrates, les phosphates et le phosphore total.

Le bénéficiaire transmet les résultats, au format papier et au format SANDRE, dans un délai maximum de trois mois après la réalisation des analyses, au service chargé de la police de l'eau.

#### **ARTICLE 5 : Modifications des prescriptions**

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui examine la demande et statue si nécessaire par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

#### **ARTICLE 6 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'une demande d'autorisation selon le seuil de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.



### **ARTICLE 9 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie du Porge, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant au moins 6 mois.

### **ARTICLE 10 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le bénéficiaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) >>.

### **ARTICLE 11 : Exécution**

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune du Porge,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 10 novembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur de la DDTM,  
le chef de la cellule qualité des eaux – trame  
bleue



Emmanuel DANSAUT

